ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne pour le logement et l'informatique, le 15 octobre 1982, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "autorisant le Ministre de la Région wallonne pour le logement et l'informatique à introduire un projet de décret complétant le Code du logement par des dispositions particulières à la Région wallonne visant le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie", a donné le 20 octobre 1982 l'avis suivant :

Selon la lettre du Ministre, la demande d'avis est fondée sur l'article 3, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973. Le présent avis se borne donc à l'examen des questions de compétence que le projet pose.

+

1. Suivant l'article 77ter en projet,

> "Le Fonds national du Logement visé au Titre I, chapitre III fournit également les moyens nécessaires à la couverture des pertes sur intérêt assumées par la Région wallonne en vue de permettre au Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie de réaliser son objet au moyen d'emprunts qu'il est autorisé à contracter conformément à l'article 77quater".

Le Conseil régional n'a pas compétence pour édicter des règles qui s'imposent à une autorité nationale, telle que l'autorité qui gère le Fonds national du logement.

Il appartient au Conseil régional de déterminer, par des moyens purement régionaux, l'affectation qu'il entend donner aux crédits dont il s'agit.

2. Suivant l'article 77septies,

> "Dans l'intitulé et dans les dispositions des lois et arrêtés dans lesquels apparaît la dénomination "Fonds du Logement de la Ligue des Familles nombreuses de Belgique", à l'exception des lois et arrêtés relevant de la compétence des Régions conformément à la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les mots "et le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie" sont ajoutés à la suite de la dénomination susdite".

Cet article fait l'objet du commentaire suivant dans l'exposé des motifs :

"Certaines dispositions légales et réglementaires accordent au Fonds du Logement de la Ligue des Familles nombreuses de Belgique des avantages en vertu de son objet social.

L'article examiné vise à faire bénéficier de ces avantages le F.L.W., c'est-à-dire, notamment ceux que prévoient :

- l'arrêté royal du 16 décembre 1950 portant le tarif des honoraires des notaires, modifié notamment par l'arrêté royal du 22 janvier 1971 et par l'arrêté royal du 7 juillet 1976 (Article 8 - réduction de moitié des honoraires notariaux);

- l'arrêté royal n° 64 du 30 novembre 1939 contenant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe. (Article 51 - droit réduit pour les ventes faites en vue de la réalisation de l'objet social);

- le Code des taxes assimilées au timbre (Article 198, 6° - exemption de la taxe d'affichage);

- le Code des Impôts sur les revenus, annexé à l'arrêté royal du 26 février 1964, portant coordination des dispositions légales relatives aux impôts sur les revenus (Art. 50, 1° k et Art. 127, 3°);

- l'arrêté royal du 4 mars 1965 d'exécution du Code des Impôts sur les revenus (Art. 87, 1°, k - renonciation à la perception du précompte mobilier)".

L'article 77septies en projet est rédigé en termes tout à fait généraux. L'exposé des motifs n'est guère plus précis, car l'énumération qu'il comporte est annoncée comme non limitative.

.../...

Même si l'article était remplacé par une disposition indiquant expressément et limitativement les textes qu'elle entendrait modifier, encore cette disposition ne pourrait-elle s'autoriser de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qu'à la condition que soit démontré concrètement le caractère indispensable à l'exercice de compétence propre de la Région de chacune des modifications envisagées.

Dans l'état actuel du projet et compte tenu du bref délai qui lui a été imparti, le Conseil d'Etat ne peut que conclure à l'incompétence du Conseil régional pour prendre l'article 77 septies en projet.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre,

Ch. HUBERLANT, conseillers d'Etat,
P. FINCOEUR,

Madame : M. VAN GERREWEY, greffier assumé,

Le rapport a été présenté par M. J. SALMON, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY. P. TAPIE.